

Motion par M. d'André pour que les comités diplomatique et militaire rendent compte des mesures à prendre concernant M. Duveyrier, lors de la séance du 22 juillet 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Motion par M. d'André pour que les comités diplomatique et militaire rendent compte des mesures à prendre concernant M. Duveyrier, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 525-526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11772_t1_0525_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

et attendre sa réponse pour me mettre en liberté. C'est ce qui m'a été assuré plusieurs jours après, par un second major de place, M. de Rochefort, Français dont l'honnêteté est connue à Bruxelles, et nous a été du plus grand secours.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, d'une visite que j'ai reçue d'un officier français qui se disait envoyé de Bruxelles par les gouverneurs des Pays-Bas : il est venu me proposer de lui donner, pour des assignats, 30,000 livres en or, que je devais avoir en ma possession, suivant les rapports faits au gouvernement de Bruxelles. (Rires.) Je ne vous rapporte ce trait, Messieurs, que pour vous donner une idée de tous les bruits qu'on avait semés sur mon compte.

Je touche bientôt, Messieurs, au moment de ma liberté. J'ai resté 22 jours dans cette situation, parce que, m'étant adressé au général pour demander la permission d'écrire à Paris, le général m'avait fait réponse que cela lui était absolument impossible, d'après sa règle; que je devais rester dans le même état où il m'avait annoncé à Bruxelles.

Enfin, Messieurs, le lundi 18 juillet, M. de Rochefort est entré dans notre garde sur les 6 heures du soir, ayant à la main mon portefeuille; et ce portefeuille seul m'a annoncé ma liberté. M. de Rochefort m'a dit : « Vous allez partir d'ici : voilà vos papiers : vérifiez si l'on n'en a rien distrahit. » Vérification faite, j'ai certifié que tous mes papiers m'étaient rendus, et que, pendant mon arrestation, on m'avait traité avec les soins d'humanité et de justice qui pouvaient se concilier avec des précautions d'usage. »

Dans la conversation que j'eus, dans cette circonstance, avec M. de Rochefort, je ne puis me souvenir par quel motif il me dit que le matin même tous les jeunes officiers français étaient partis de Luxembourg; qu'il ne restait en ce moment, à Luxembourg, que les anciens officiers, qui quittaient rarement la ville; mais qu'au surplus, je serais escorté jusqu'aux frontières de France, et que là, j'apprendrais la raison pour laquelle on me mettait en liberté.

Tous les ordres ont été donnés par l'état-major. La voiture est venue me prendre à la porte du corps de garde. Je l'ai trouvée environnée d'un caporal et de 6 cavaliers des dragons de Wissbourg.

Je suis sorti de la ville de Luxembourg sur les 9 heures du soir, au moment où on allait fermer les portes. Toute la ville était prévenue : le major et les autres officiers m'avaient signifié à moi-même que j'allais être conduit à Frisange, pour rentrer en France par Thionville. Les officiers autrichiens qui nous avaient gardés, et qui, presque tous, nous ont témoigné intérêt et affection; les officiers autrichiens qui venaient nous embrasser pour nous souhaiter un bon voyage, nous annonçaient aussi que nous allions à Thionville. Nous étions donc bien persuadés que notre entrée en France se ferait par Thionville.

Nous faisons une demi-lieue seulement sur le chemin de Thionville, et à une demi-lieue nous trouvons un autre poste placé pour nous attendre. Le chemin alors se divisait en 2. Le caporal qui nous avait accompagnés, cause assez longtemps avec le caporal qui nous attendait. Celui-ci vient à la portière de la voiture, et me demande : ces messieurs savent-ils où ils vont ? Je réponds : Je crois aller à Thionville. — A Thionville ? Oui, oui... Il parle au postillon, et lui montre un des 2 chemins. J'entends que le postillon

lui fait une observation. Le caporal insiste avec beaucoup d'autorité, et fait prendre le chemin qu'il indiquait.

Mon cousin, qui entend un peu l'allemand, me prend la main et me dit : « Mon ami, il ne faut pas renoncer à notre courage : nous n'lions pas à Frisang. » Il était 10 heures du soir. On nous a fait passer par des chemins détournés, dans des bois. A minuit, nous sommes arrivés à un très petit village; là, notre escorte a changé; on nous a mis entre les mains des uhlands; le chemin est devenu plus difficile; nous avons voyagé dans des prés, dans des terres labourées; et enfin, au bout de 10 à 12 heures, nous avons fait 5 lieues 1/2, et nous étions renus à Obanches. Nous avons appris que nous étions à 1 lieue de Longwy, mais à 1 lieue aussi d'Arlon, chemin des Pays-Bas; et notre destinée n'était pas encore connue.

Le capitaine était absent : il fallait ouvrir un paquet qui lui était adressé, et qui contenait le certificat qui devait nous être délivré. La réponse du capitaine est arrivée seulement à deux heures. Je suis parti avec les uhlands, qui m'ont accompagné absolument jusqu'à la ligne de démarcation; et en cet endroit, voici la déclaration qui m'a été remise :

« Par ordre de Leurs Altesses Royales, les gouverneurs généraux et capitaines des Pays-Bas, « Il est déclaré aux sieurs Duvoyrier et Bouchard « qu'ils ont été traités par arrêt à Luxembourg : « 1^o parce qu'ils n'avaient pas de passeport (il est « vrai que mon passeport ne faisait pas mention « de mon compagnon de voyage); 2^o en raison « du traitement que des officiers de nos troupes, « quoique munis de passeports, avaient éprouvé « dans les villes frontières de France, et notamment dans les forteresses. »

Je n'ai pas mis un quart d'heure à atteindre Longwy; et la manière dont j'ai été reçu m'a consolé de toutes mes inquiétudes.

Je rentre, Messieurs : je rapporte le même zèle pour la chose publique, et la plus profonde reconnaissance pour les bontés de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond :

Monsieur,

Votre retour calme les inquiétudes de l'Assemblée nationale sur votre sort. Vous ne les avez pas ignorées. Elles ont dû vous convaincre de l'intérêt que vous lui inspiriez. Le zèle et le courage avec lesquels vous avez rempli votre mission vous assurent de nouveaux droits à la confiance publique et à l'estime de l'Assemblée nationale. Elle vous invite à assister à sa séance. (*Vifs applaudissements.*)

M. d'André. Je ne pense pas que les témoignages d'intérêt que l'Assemblée nationale vient de donner à M. Duvoyrier soient tout ce qu'elle a à faire en ce moment. Il est évident que, quand M. Duvoyrier a été arrêté, la première pièce que l'on a trouvée dans son portefeuille, est son passeport; ainsi cette excuse n'est pas valable. Le second motif tiré de ce que des officiers ont été arrêtés à Thionville ne peut couvrir cette arrestation d'aucun prétexte, puisqu'on n'a pas demandé de réparation pour les mauvais traitements qu'on dit avoir été faits, sur nos frontières, à des impériaux.

Je demande que, afin que l'Assemblée soit en état d'agir avec dignité et prudence, M. Duvoyrier

soit invité à réitérer son rapport aux comités diplomatique et militaire, qui vous rendra comate des mesures qu'il croira que vous devez prendre, (La motion de M. d'André est adoptée.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires d'une *adresse des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre*, ainsi conçue :

« Pères de la patrie,

« Les citoyens de la section du Faubourg-Montmartre, qui doivent se transporter sur les frontières, quittent, sans regrets, leurs foyers pour défendre la famille entière et soutenir la liberté que leur ont donnée leurs augustes représentants. Les jours, pénibles pour tout autre que pour de bons Français, qu'ils passeront sous la discipline militaire, seront pour eux des jours heureux. Connaissant leurs devoirs, ils sauront les remplir, et ils prient l'Assemblée nationale de recevoir le serment qu'ils font d'obéir à la loi, à leurs chefs, et de mourir plutôt que de laisser faire aucune incursion dans les postes qu'ils auront à défendre. (*Applaudissements.*)

« Et ont signé sur la pièce de canon. »

(Suivent les signatures.)

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Salles**, au nom des comités des rapports et des recherches réunis, présente un projet de décret relatif aux événements du champ de la Fédération; il s'exprime ainsi :

Messieurs, un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la Fédération, qui avait été le témoin des serments de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces serments et est devenu le théâtre de dissensions civiles qui ont failli embraser l'Empire. Les séditieux qui voulaient déchirer la patrie ont été écartés par la force, mais non punis de leur attentat et cependant, Messieurs, il importe que les méchants tremblent enfin devant la loi, il importe que leur révolte soit réprimée.

Il n'en faut pas douter, des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats et sont prêts à agiter encore la capitale. Comme ils ne veulent que la guerre, tous les moyens qui peuvent leur fournir les exagérations du patriotisme, leur sont également bons. S'ils ont voulu une fois s'assurer du roi et de l'héritier du trône, qui le sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent des crimes qui font frémir.

Il est temps, Messieurs, que la loi frappe et qu'elle contienne par la crainte ces citoyens pervers; mais il faut surtout que l'exemple soit prompt et sûr. Il faut que l'activité de la justice soit égale à celle des ennemis de la loi. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Les comités vous demandent à l'unanimité de former un tribunal uniquement chargé de la connaissance des troubles qui viennent d'agiter Paris, et qui pourraient l'agiter par la suite. De cette façon, on ne diviserait pas l'affaire, et on laisserait dans les mêmes mains le fil d'une détes-

table intrigue. L'Assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser. Les comités ont trouvé à cette institution momentanée un grand et infailible avantage, celui de mettre les séditieux, les réfractaires à la Constitution en présence, pour ainsi dire, d'un tribunal uniquement occupé d'eux et toujours prêt à frapper leurs têtes coupables.

Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe 12 tribunaux à Paris; mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. D'ailleurs, en se déterminant à former ce tribunal d'un juge de chaque tribunal qui existe actuellement à Paris, ils ont trouvé cet autre avantage, non moins précieux, d'offrir à la multitude égarée un grand moyen de répression, de donner plus de majesté à la loi, plus d'autorité à ses organes, et de mettre plus de surveillance et d'activité dans la poursuite d'un grand délit.

Enfin, Messieurs, vos comités ont pensé qu'il était nécessaire à la sûreté de l'Etat d'attribuer à ce tribunal central et temporaire la juridiction souveraine, comme vous l'avez fait l'année dernière, dans un cas semblable, au présidial de Limoges. En effet, et je le répète, les exemples deviennent de jour en jour plus nécessaires; et si c'est un droit pour les citoyens d'avoir 2 degrés de juridiction, même pour leurs affaires civiles, la crise où nous sommes est devenue si effrayante, que tous les droits mêmes les plus justes, que la liberté même peut se trouver compromise par la lenteur des formes. Il paraît qu'il est indispensable de sacrifier quelques-unes de ces formes au maintien de la Constitution; car nous voulons avant tout être libres, et nos ennemis ne le croiront que quand la loi les environnera de toutes parts, et qu'ils ne pourront plus lui échapper.

Hâtons-nous donc, et que la loi punisse promptement, que les exemples soient efficaces si nous voulons qu'elle ait moins à punir. D'ailleurs, Messieurs, les attentats dont nous avons été les témoins, s'ils ne sont pas des crimes de lèse-nation, sont propres à en occasionner. Le tribunal qui doit les réprimer doit avoir une activité égale à celui d'Oléans; sa compétence importe au salut de tout l'Empire.

Messieurs, le moyen en quelque sorte extrajudiciaire que vous proposez vos comités en ce moment, est hors des mesures ordinaires, dans le même rapport que les circonstances. La guerre que nous font les ennemis, pour être sourde, n'en est pas moins réelle. Paris est le poste le plus menacé; les assassinats, les incendies, le pillage paraissent préparés contre cette ville. Il faut que la force ayant jusqu'ici agi seule contre ces infâmes complots, ils soient soumis enfin à la justice. Il faut que l'action de la justice et l'action de la force se correspondent avec la même promptitude. Il faut forcer nos ennemis à nous céder la place, en les attaquant comme ils nous attaquent. Nous n'aurons la paix qu'à ce prix. C'est dans ces vues que vos comités ont l'honneur de vous présenter le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution et des recherches, voulant pourvoir à ce que les séditions qui viennent d'agiter la capitale et qui pourraient l'agiter par la suite, soient sûrement et promptement réprimées, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera formé au ci-devant palais de justice un tribunal temporaire et central, com-